



Association de  
**Banques Privées Suisses**  
Vereinigung  
**Schweizerischer Privatbanken**  
Association of Swiss Private Banks

**Par e-mail**

[\(rechtsdienst@sif.admin.ch\)](mailto:rechtsdienst@sif.admin.ch)

Monsieur Ueli Maurer  
Conseiller fédéral  
Département fédéral des finances  
Bernernhof  
3003 Berne

Genève, le 14 juin 2019

**Consultation relative à une révision partielle de la loi sur les banques**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous remercions votre Département d'avoir invité l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) à participer à la consultation ouverte le 8 mars 2019 à propos de la révision partielle de la loi sur les banques (LB). Nous vous prions de trouver ci-après nos remarques sur les points les plus importants pour les banques privées. Au surplus, nous soutenons pleinement la prise de position de l'Association Suisse des Banquiers.

**L'ABPS soutient les grandes lignes du projet de révision partielle de la loi sur les banques, car les modifications proposées permettent de renforcer la confiance des clients suisses et internationaux dans la robustesse des établissements bancaires suisses en cas de faillite de l'un d'eux.**

**Garantie des dépôts : L'ABPS se montre satisfaite avec le projet, notamment car il évite de mettre en place un financement « ex ante ». En revanche, il est essentiel que les ajustements soient neutres en termes de coûts, en particulier en ce qui concerne les fonds propres et la liquidité.**

**Droit de l'insolvabilité : Les propositions sont adaptées surtout aux banques qui sont organisées en tant que société anonyme. Cependant, il faut aussi tenir compte des banques qui ont choisi d'autres formes juridiques.**

**Ségrégation : L'ABPS rejette la nouvelle obligation d'information prévue dans le projet, car elle a déjà été écartée dans le cadre des délibérations parlementaires relatives à la LSFIn.**



## Garantie des dépôts

La place financière suisse bénéficie déjà d'une protection des déposants efficace et éprouvée. Le projet de révision partielle de la loi sur les banques dans ce domaine renforcerait encore la confiance des clients suisses et internationaux dans le système bancaire suisse, notamment grâce à la réduction du délai de remboursement à sept jours et aux nouvelles modalités de financement de la garantie des dépôts. Il convient notamment d'éviter l'instauration d'un fonds ex-ante, monstre bureaucratique et source de pertes potentielles. L'ABPS soutient en conséquence les mesures proposées par le Conseil fédéral.

Il faut toutefois s'assurer que les changements soient neutres en termes de coûts, notamment en ce qui concerne les fonds propres et la liquidité. Pour cette raison, les paramètres de sortie des positions garanties vis-à-vis d'esisuisse devraient être ramenés à 0% dans le cadre du Liquidity Coverage Ratio (et non seulement réduits de 50% à 40% comme mentionné dans le rapport explicatif). En outre, une pondération de 10% et non de 20% devrait être fixée pour la couverture en fonds propres de toutes les positions vis-à-vis d'esisuisse. Ceci implique la modification de deux ordonnances fédérales.

LCR : demande de modification de l'Ordonnance sur les liquidités des banques :

Annexe 2, sorties de trésorerie et taux de sortie

*8.1.5 garantie des dépôts suisse : 0% au lieu de 50%.*

Fonds propres : demande de modification de l'Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières :

Annexe 2, classes de positions de l'AS-BRI lors de l'utilisation des notations externes et des pondérations y relatives

*5.2 Engagements de versement envers l'Association de garantie des dépôts : 10% au lieu de 20%*

## Droit de l'insolvabilité

L'ABPS soutient les modifications proposées dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Il est judicieux que les dispositions de l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire soient régies par une loi afin d'améliorer la sécurité juridique. En revanche, il convient de veiller à ce que les banques qui ne sont pas organisées en sociétés anonymes disposent aussi des mêmes instruments de restructuration. Par conséquent, il faudrait modifier l'art. 28, al. 2 LB comme suit :

*<sup>2</sup> Elle rend les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'assainissement et tient compte de la situation particulière d'une banque, surtout de sa forme juridique.*



## Ségrégation

L'ABPS soutient les modifications proposées dans la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI), à l'exception de l'obligation d'informer les clients (art. 11a al. 6 LTI), qui devrait être supprimée. Cette nouvelle obligation d'information figurait déjà dans le projet de la LSF in à l'art. 7 al. 1 let. e, mais a été délibérément rejetée par le Parlement. A notre avis, cette exigence ne générerait pas de valeur ajoutée pour les clients, mais un effort considérable pour les banques. En outre, ces informations seront à l'avenir incluses dans la brochure sur les risques de l'ASB. Une disposition légale n'est donc pas nécessaire.

\* \* \*

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE  
BANQUES PRIVEES SUISSES

Jan Langlo  
Directeur

Jan Bumann  
Directeur adjoint